



FLASH INFO

Assouplissement des réunions du CSE à distance : le retour

25/11/2020

Ce mercredi 25 novembre, un **projet d'ordonnance portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel** a été présenté en Conseil des Ministres.

Comme cela avait été le cas lors de la « première vague » de l'épidémie, cette ordonnance élargit les possibilités de réunir le CSE à distance, pour les réunions convoquées à partir du lendemain de la publication de l'ordonnance et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement fixée au plus tard le 16 février 2021).

Concrètement, l'ordonnance permettra de réunir le CSE :

- En **visioconférence**, au-delà de la limite de 3 réunions annuelles prévue en temps normal en l'absence d'accord contraire avec le CSE ;
- En **conférence téléphonique** ;
- En cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise, par **messagerie instantanée** (ex. : Teams, Slack...).

Un décret viendra préciser les conditions dans lesquelles les réunions pourront être tenues via conférence téléphonique et messagerie instantanée. Il est fort probable qu'il ne soit qu'une reprise du **décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire**.

A noter que contrairement à la précédente ordonnance sur le sujet, il serait désormais permis aux « **membres élus de l'instance de s'opposer, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la réunion, à la décision de l'employeur de réunir l'instance à distance lorsqu'ils agissent de la consultation sur des sujets sensibles** (licenciements économiques collectifs, mise en œuvre des accords de performance collective, des accords portant rupture conventionnelle collective et de l'activité partielle de longue durée). Dans ce cas, la réunion se tient en présentiel, sauf si l'employeur n'a pas encore épuisé sa faculté de tenir trois réunions annuelles par visioconférence, qu'il tient du droit commun. »

Selon le rapport au Président de la République, « le recours à ces outils ne doit pas être le seul et unique moyen de réunir les instances représentatives du personnel, d'autant plus que de nombreuses entreprises ont pu maintenir leur activité au cours de la dernière période de confinement décidée par le Gouvernement. » Cela confirme qu'il est tout à fait possible de réunir le CSE en présentiel, indépendamment des mesures de « confinement ».

Enfin, le projet d'ordonnance précise que le recours à ces techniques est étendu aux « *autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail* ». **À notre sens, cette ordonnance ne vise pas les réunions de négociation des accords collectifs de travail.** En effet, les délégués syndicaux ne sont pas des instances représentatives du personnel, mais des représentants syndicaux : ils figurent dans le livre 1er de la deuxième partie du Code du travail intitulé « *les syndicats professionnels* », tandis que le CSE et le Conseil d'Entreprise figurent dans le Livre III intitulé « *les institutions représentatives du personnel* ».

Toutefois, dans sa « **foire aux questions** » relative au dialogue social, mise à jour au 6 août 2020, le Ministère du travail précise :

« Les réunions de négociation collective peuvent-elles se tenir en vidéo-conférence ou en audioconférence pendant l'épidémie de COVID-19 ? (...) Rien ne s'oppose donc à ce que l'ensemble des parties à la négociation soient convoquées pour participer à une réunion de négociation par voie de visioconférence ou, à défaut, d'audioconférence, pour autant que les conditions dans lesquelles elle se déroule permettent de respecter le principe de loyauté de la négociation. D'un point de vue pratique, de nombreuses solutions en ligne existent désormais pour organiser des visioconférences réunissant un nombre relativement important de personnes. »

Si cette ordonnance adaptant les règles relatives aux modalités de réunion du CSE est bienvenue, rien n'est prévu s'agissant des délais de consultation de l'instance. Sur ce point, l'**ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19** aura-t-elle, elle aussi, une petite sœur ? À suivre !

Picard avocats

31, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS
contact@picard-avocats.com
01 84 25 14 70
www.picard-avocats.com

Ce document a une vocation d'information générale et ne saurait constituer une consultation ou un avis juridique. Pour toute information complémentaire, le cabinet Picard avocats reste disponible. Si vous souhaitez recevoir les newsletters du cabinet, envoyez-nous un email à l'adresse contact@picard-avocats.com.